



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PREFECTURE**

**Direction des Collectivités Locales,  
de l'Utilité Publique et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux**

**Dossier suivi par : M ARGUIMBAU**

**Tél. : 04.84.35.42.68**

**n°2013-196 PC**

**Marseille le,**

**26 JUIN 2013**

**ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
à la société SITA SUD dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de  
déchets non dangereux et notamment de déchets d'amiante liée sise sur le territoire de la  
commune des Pennes Mirabeau –**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1, 512-3 et R 512-31,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2002-66/50-2001A du 16 Mai 2002 autorisant la société SITA SUD à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux notamment sur la zone des Cadenaux sur la commune des Pennes-Mirabeau, complété par l'arrêté préfectoral n° 61-2006 A du 16 juin 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral n°117-2011 PC du 24 août 2011 portant prescriptions complémentaires à la société SITA SUD dans le cadre de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux et notamment de déchets d'amiante liée sise sur la commune des Pennes-Mirabeau,

**VU** la demande de la société SITA SUD en date du 7 septembre 2012 concernant d'une part, des modifications des activités du centre de tri des déchets et d'autre part, une extension des capacités de stockage de déchets d'amiante liée,

**VU** le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 13 mai 2013;

**VU** l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 27 mai 2013,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 juin 2013,

**CONSIDERANT** les modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les modifications de l'exploitation envisagées par l'exploitant,

**CONSIDERANT** que les modifications envisagées sont soumises aux prescriptions générales techniques régissant l'ensemble du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux, notamment pour les aspects accès et sécurité du site, incendie, prévention des pollutions (eau , air etc) contrôle et provenance des déchets d'amiante liée etc,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2002-66/50-2001A du 16 Mai 2002 autorisant la société SITA SUD à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux notamment sur la zone des Cadenaux sur la commune des Pennes-Mirabeau est modifié comme suit :

L'autorisation porte sur les différentes rubriques de la nomenclature des installations classées ci-dessous récapitulées et pour les quantités précisées.

| Désignation des installations   | Rubriques ICPE | Regime (A, D, NC) | Volume d'activité autorisé   |
|---|----------------|-------------------|--|
| <b>Installation de stockage de déchets non dangereux</b>  |                |                   |  |
| Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement   | 2760-2         | A                 | 250 000 tonnes par an de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés) |
| <b>Orchetterie</b>  |                |                   |  |
| Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets<br>Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t<br>Collecte de déchets non dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant b) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup> . | 2710-1b        | DC                | 4000 tonnes/an   |
|   | 2710-2b        | E                 |  |
| <b>Centre de tri</b>  |                |                   |  |
| Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712<br>surface est inférieure à 100 m <sup>2</sup>  | 2713           | NC                | 50 000 tonnes/an   |
| Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.<br>volume susceptible d'être entreposé est inférieur à 100 m <sup>3</sup>  | 2711           | NC                |  |
| Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.  | 2714-1         | A                 |  |

|  |      |    |  |
|--|------|----|--|
| Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est inférieur à 10 000 m3.<br>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.<br>Le volume susceptible d'être entreposé est inférieur à 250m3 | 2715 | NC |  |
| Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719<br>Le volume susceptible d'être entreposé est inférieur à 100m3  | 2716 | NC |  |
| Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.<br>1 - Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur<br>La surface de l'atelier est inférieur à 2 000 m2  | 2930 | NC |  |

## **ARTICLE 2 – Centre de Tri:**

- Le premier alinéa de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n°2002-66/50-2001A du 16 Mai 2002 modifié est remplacé comme suit :

Le centre de tri et de valorisation des déchets industriels banals et résidus urbains sera installé et équipé conformément au principe présenté dans le dossier de demande d'autorisation modifié par le porter à connaissance du 7 décembre 2012 intitulé modification des activités du centre de tri.

- A l'article 19 a) l'arrêté préfectoral n°2002-66/50-2001A du 16 Mai 2002 modifié est rajouté :

Les presses à balles et à paquet sont équipées d'un système d'analyse en continu de la composition de l'air dans la chambre de compaction pour détecter la présence de gaz inflammables, couplé à un système d'extraction des gaz. En complément, les moyens de détection et de défense incendie sur les presses sont renforcés par des détecteurs de flammes.

## **ARTICLE 3 – Amiante liée :**

A l'article 16 de l'arrêté préfectoral n°2002-66/50-2001A du 16 Mai 2002 est rajouté le paragraphe ci-dessous :

### **« 5 - Alvéole de stockage d'amiante liée**

Une deuxième alvéole de stockage d'amiante liée comme décrite dans le dossier de porté à connaissance du 7 décembre 2012 fourni par la société SITA SUD peut être exploitée sur la zone dite « des Cadenaux ». L'alvéole est disposée, aménagée et exploitée conformément au dossier précité, sauf dispositions plus contraignantes du présent arrêté. L'exploitant respecte en tout état de cause les dispositions du présent arrêté pour l'aménagement et l'exploitation de cette alvéole.

Le stockage de déchets d'amiante liée sur la zone dite « des Cadenaux » relève de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'alvéole de stockage de déchets d'amiante liée est soumise aux prescriptions de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et en particulier son annexe VI.

### 5.1 - Caractéristiques de l'alvéole :

L'alvéole est exclusivement dédiée à l'activité de stockage d'amiante liée.

La quantité totale de déchets mis en stockage sur l'alvéole d'amiante liée est limitée à 21 000 tonnes.

La durée d'exploitation est de 5 ans à compter du début des opérations de stockage. Elle pourra être prorogée sur demande de l'exploitant si à cette échéance le vide de fouille n'est pas complètement rempli pour respecter la cote finale de 276 mNGF précisée au 5.4 ci-dessous.

La capacité d'enfouissement de l'alvéole d'amiante liée est à inclure dans la capacité totale d'enfouissement du site définie à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2002-66/50-2001A du 16 Mai 2002.

Les quantités annuelles de déchets d'amiante liée stockées dans cette alvéole sont comptabilisées avec la quantité totale annuelle de déchets traités par mise en stockage définie à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2002-66/50-2001A du 16 Mai 2002.

Un dépassement de la quantité annuelle du tonnage de déchets entrants à hauteur de 3000 tonnes est autorisé à condition que le dépassement soit exclusivement dédié à la réception de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.

### 5.2 – Nature, origine et acceptation des déchets

Les déchets admis dans l'alvéole de stockage sont exclusivement des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité, en provenance préférentiellement du département des Bouches-du-Rhône.

Le conditionnement des déchets en big-bags ou en palette filmée, ou tout autre dispositif équivalent, est réalisé avant l'arrivée sur le site. En aucun cas des déchets non conditionnés ne sont reçus sur le site.

Les modalités de contrôle des déchets à l'arrivée sur site sont celles décrites dans l'annexe VI de l'arrêté du 9 septembre 1997.

### 5.3 - Conditions d'exploitation

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté. Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme au présent arrêté.

La zone à exploiter doit être distante de plus de 100 mètres de la limite de propriété du site.

Le fond de forme de l'alvéole est constitué par un écran argileux semi-perméable , recouvert par une couche de matériaux drainant de 0,5 mètres d'épaisseur.

Pendant la phase d'exploitation, les eaux météoritiques ayant percolé sur les déchets inertes sont récupérées gravitairement au point bas de l'alvéole puis rejetées vers le réseau de collecte des eaux pluviales du site..

Les déchets entreposés dans l'alvéole sont recouverts quotidiennement par une couche d'inertes d'une épaisseur minimale de 0,2 mètres.

Les bilans d'activités liées à l'exploitation de l'alvéole amiante liée font l'objet des communications communes à l'ensemble du site prévues à l'article 36 de l'arrêté préfectoral n°2002-66/50-2001A du 16 Mai 2002 modifié. Les bilans liés à l'alvéole d'amiante, liée font toutefois l'objet d'une traçabilité spécifique.

#### 5.4 - Réaménagement

La côte finale de l'alvéole amiante liée au terme de son exploitation et de son réaménagement est de 276 mètres NGF.

Le réaménagement de l'alvéole projetée doit s'inscrire dans le cadre du réaménagement global du site.

La couverture finale est constituée d'une épaisseur de 1 mètre minimum de matériaux argileux et d'une épaisseur de terre permettant la reprise de la végétation.

Après réaménagement les eaux de ruissellement sont rejetées dans le bassin de rétention des eaux pluviales internes du site.

Les servitudes d'utilités publique mises en place en fin d'exploitation mentionnent l'emplacement du stockage d'amiante.

La première alvéole amiante liée autorisée par l'arrêté préfectoral N° 117-2011-PC du 24 août 2011 fait l'objet d'un réaménagement dès la fin d'exploitation du casier, en cohérence avec le réaménagement de la zone 1 ».

#### ARTICLE 4 :

A l'article 15 l'arrêté préfectoral n°2002-66/50-2001A du 16 Mai 2002 modifié est rajouté :

« L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 8 jours d'exploitation. Cette réserve est différente de celle dédiée à la défense incendie ».

#### ARTICLE 5 :

Les articles 23, 24 et 25 de l'arrêté préfectoral n°2002-66/50-2001A du 16 Mai 2002 modifié relatifs à l'aire de compostage de déchets verts sont abrogés.

## ARTICLE 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

## ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## ARTICLE 9

.Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 10

.- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
- Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,  
- Le Maire des Pennes-Mirabeau,  
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,  
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,(Service Environnement, Service Urbanisme)  
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,  
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,  
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,  
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE le

26 JUIN 2013

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe  
  
Raphaëlle SIMEONI